

=RB=

Premier feuillet

R.Const. 206

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-**-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX-SEPT AOUT DEUX MILLE SEIZE.-----

EN CAUSE :

Monsieur **KAZADI MWAMBA Augustin** résidant à Kinshasa, au n°
94 de l'Avenue Kingabwa dans la Commune de Kimbanseke,

Demandeur en inconstitutionnalité

CONTRE :

- 1) Le Premier Président de la Cour Suprême de Justice à
Kinshasa/Gombe;
- 2) L'ASBL AVOM-Z, ayant son siège à Kinshasa ;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par sa requête du 22 janvier 2016, déposée à la même
date au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur **KAZADI
MWAMBA Augustin**, agissant par son conseil Maître **BATUBENGA
Jean-Marie**, sollicite de cette Cour de constater l'inconstitutionnalité
de l'ordonnance de classement définitif n°156/2015 du 24 octobre
2015 prise par le Premier président de la Cour Suprême de Justice dans
l'affaire RPA 2282/2137 du Tribunal de Grande Instance de
Kinshasa/N'djili en ces termes :

« **A Monsieur le Président de la** »
« **Cour Constitutionnelle** »
« **à Kinshasa/Gombe.** »
« Monsieur le Président, »
« Monsieur **KAZADI MWAMBA AUGUSTIN** mieux identifié »
« ci-dessous saisit, par la présente requête votre Haute Juridiction »
« pour non-conformité à la Constitution, l'ordonnance de classement »
« définitif n° 156/2015 du 24 octobre 2015 prise par le Premier »
« Président de la Cour Suprême de Justice dans l'affaire RPA »
« 2282/2137 du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ; »
« En cause : L'ASBL AVOM-Z contre le requérant, et pour »
« obtenir par la même occasion l'annulation d'un tel acte. »
« Avant de démontrer le fondement de sa requête, le requérant »
« entend rappeler brièvement les faits de la Cause ; »



0 OCT 2016

« I. FAITS DE LA CAUSE »

« Par sa citation directe mue sous RP 13442/1, l'ASBL AVOM-Z »
« avait attiré le requérant KAZADI MWAMBA AUGUSTIN devant »
« le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili pour l'infraction »
« d'occupation illégale ; Par son jugement rendu en date du 23 »
« octobre 2014, ledit Tribunal condamna le requérant à 2 (deux) mois »
« des S.P.P. »

« Non content de cette décision, le requérant forma appel qui fut »
« enrôlé sous RPA 2287/2137. Par son jugement rendu en date du »
« 05/02/2015, ledit Tribunal prononça une décision par défaut à »
« l'égard du requérant, qui non content de cette décision forma en »
« date du 15 février 2015 opposition contre cette décision suivant »
« l'acte d'opposition n° 0410/2015 de la date précitée. Et pour ne pas »
« être hors délai de former le pourvoi en cassation, il [le requérant] »
« forma en date du 19 Mars 2015 le pourvoi en cassation suivant »
« l'acte de pourvoi en cassation n° 6448. »

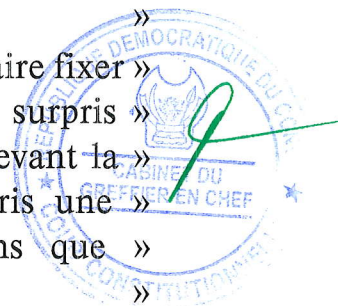
« Contre toute attente alors que le requérant attendait faire fixer »
« la date d'audience pour l'opposition ci-haut citée, il fût surpris »
« d'apprendre que le dossier physique était déjà envoyé devant la »
« Cour Suprême de Justice et que celle-ci avait déjà pris une »
« ordonnance de classement définitif de l'affaire, sans que »
« l'opposition formée par le requérant ne soit vidé. »

« Cette façon d'agir du Premier Président de la Cour Suprême de »
« justice viole manifestement la Constitution dans la mesure où elle »
« prive le requérant le bénéfice d'une voie de recours que la »
« Constitution reconnaît à tout citoyen condamné. »

« II. En Droit »

« Aux termes de l'article 46 de la loi organique n° 13/026 du 15 »
« octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour »
« Constitutionnelle, Toute personne peut saisir la Cour pour »
« inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente loi »
« à l'exception des traités et accords internationaux. »

« L'Article 43 de la même loi dispose : « La Cour connaît de la »
« constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, »
« des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des »
« chambres parlementaires du Congrès et des institutions d'appui à la »
« démocratie ainsi que **des actes réglementaires, des autorités** »
« **administratives** ». »



« Ces dispositions légales sont complétées par l'article 52 de la »
« même loi qui dispose : « Hormis les traités et accords »
« internationaux toute personne peut invoquer l'inconstitutionnalité »
« des actes cités à l'article 43 dans une affaire qui la concerne devant »
« une juridiction. »

« En l'espèce, l'ordonnance de classement définitif n° 156/2015 »
« prise en date du 24 octobre 2015 par le Premier Président de la »
« Cour Suprême de Justice viole manifestement la Constitution en »
« son article 21 alinéa 2 qui dispose «le droit de former un recours »
« contre un jugement est garanti à tous, il est exercé dans les »
« conditions fixées par la loi ».

« Le Premier Président de la Cour Suprême de Justice auprès de »
« qui le dossier de pourvoi en cassation a été introduit ; devait au »
« cours du filtrage des pièces constituant ce dossier, constater la »
« présence d'un acte d'opposition non encore examinée et non encore »
« vidée ; Ayant constaté cela, il (le Premier Président] ne pouvait pas »
« passer outre cet acte d'opposition au risque de priver le requérant »
« d'une voie de recours tel qu'il l'a fait en prenant cette ordonnance »
« de classement définitif attaquée en inconstitutionnalité dans la »
« présente requête. »

« La non-conformité à la constitution de l'ordonnance de »
« classement définitif n° 156/2015 étant établie. »

« Qu'il plaise à la Cour Constitutionnelle »

- « - De recevoir la présente requête en inconstitutionnalité ; »
- « - De dire de l'ordonnance de classement définitif n° 156/2015 »
« prise par le Premier Président de la Cour Suprême de Justice en »
« date du 24 octobre 2015 inconstitutionnelle ; »
- « - De dire de ladite ordonnance qu'elle ne peut être appliquée »
« dans toute affaire qui oppose le requérant à l'ASBL AVOM-Z. »

« Et ce sera justice. »

Fait à Kinshasa, le 22/01/2016. »

Pour le demandeur en inconstitutionnalité »

Son Conseil »

Sé/Maître Jean Marie BATUBENGA »

Avocat »

«

Par son ordonnance signée le 16 août 2016, Monsieur le
Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 17 Août
2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, la Cour déclara la cause en état. S'agissant du filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle qui stipule : « Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu à l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes:

« - Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du »
« règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 22 janvier 2016, signée par l'avocat BATUBENGA Jean-Marie et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur KAZADI MWAMBA Augustin sollicite de la Cour de constater l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de classement définitif n°156/2015 du 24 octobre 2015 prise par le Premier président de la Cour Suprême de Justice dans l'affaire RPA 2282/2137 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en ce qu'elle viole l'article 21 alinéa 2 de la Constitution.

Le demandeur expose qu'il était opposé à la défenderesse dans une procédure en appel enrôlée sous RPA 2282/2137 devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/N'djili. Par jugement du 05 février 2015, ledit tribunal prononça une décision par défaut à l'égard du demandeur qui, non content, forma le 15 février 2015 opposition contre cette décision suivant l'acte d'opposition n°0410/2015 de la même date. Et pour ne pas être hors délai de former le pourvoi en cassation, ce dernier introduisit le 19 mars 2015 un pourvoi en cassation suivant l'acte de pourvoi n°6448.



Il poursuit en relevant que contre toute attente, alors que le requérant attendait faire fixer la date d'audience pour l'opposition ci-haut citée, il fut surpris d'apprendre que le dossier physique était déjà envoyé devant la Cour suprême de justice et que celle-ci avait déjà pris une ordonnance de classement définitif de l'affaire, sans que l'opposition formée par le requérant ne soit vidée.

Aux termes des articles 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 de la Constitution de la République démocratique du Congo, 43 et 48 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la compétence qui lui est dévolue concerne les actes législatifs et réglementaires des autorités administratives.

En l'espèce, l'objet de la requête vise plutôt l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de classement définitif n°156/2015 du 24 octobre 2015, prise par le premier président de la Cour suprême de justice, qui est un acte de procédure judiciaire ; il échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle qui ne peut en connaître.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique précitée.

C'EST POURQUOI:

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 38 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, à la Cour Suprême de Justice, au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;



Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce mercredi 17 août 2016 à laquelle ont siégé LWAMBA BINDU Benoît, Président, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général BANZA NSENGALENGE Delphine avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

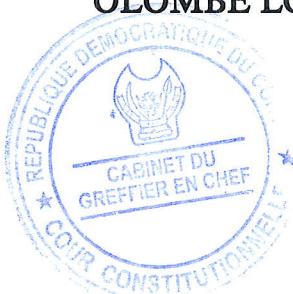
Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

2. **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, Juge**
3. **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, Juge**
4. **KALONDA KELE OMA Yvon, Juge :**
5. **KILOMBA NGOZI MALA Noël, Juge**
6. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix, Juge :**
7. **WASENDA N'SONGO Corneille, Juge :**
8. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juge**

Le Greffier

OLOMBE LODI LOMAMA Charles



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 6 / 10 / 2016.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général